

Cette traduction est mise à disposition à titre purement informatif et n'a aucune valeur juridique.

**Conditions générales**, valables à compter du 19 avril 2010, pour:  
Emerson Climate Technologies GmbH (vendeur)  
Emerson Electric GmbH & Co. OHG, Alco Controls (vendeur)  
Emerson Retail Services GmbH (vendeur)

### 1. Dispositions générales

(1) Les conditions ci-après s'appliquent à tous les contrats d'achat et de livraison d'ouvrages du vendeur à l'égard d'entreprises au sens de l'art. 14 du Code civil allemand (BGB) (acheteur). Elles s'appliquent également à toutes les transactions futures avec l'acheteur.  
(2) Les présentes conditions portent sur la vente de compresseurs de froid ou de composants utilisés dans le secteur du chauffage, de la réfrigération et de la climatisation, ainsi que d'accessoires et de pièces de rechange correspondants, ci-après qualifiés de «marchandise», et les services mentionnés dans la confirmation de commande, ci-après qualifiés de «services».  
(3) Les présentes conditions sont les seules applicables. Le vendeur ne reconnaît pas les conditions contraires ou divergentes de l'acheteur, même s'il exécute le contrat sans réserve.

### 2. Conclusion du contrat

(1) Les offres du vendeur sont sans engagement. Dans un premier temps, la description technique et toute autre mention dans les offres, prospectus et informations diverses ne sont pas non plus contraignantes. Les informations en ce sens, ainsi que celles figurant dans les déclarations publiques du vendeur, du fabricant et de ses auxiliaires (art. 434 I BGB) ne deviennent partie intégrante de la description des prestations que s'il y ait fait expressément référence dans le contrat.  
(2) Le vendeur ne s'engage contractuellement qu'en envoyant la confirmation de commande écrite, qui peut également prendre la forme d'une facture. En règle générale, la confirmation de commande écrite est envoyée au plus tard dans les deux semaines qui suivent la clarification de tous les détails.  
(3) Le vendeur n'est pas tenu de vérifier l'exactitude des informations et consignes de l'acheteur sur lesquelles se fonde son offre et la confirmation de commande, à moins qu'il ne l'ait expressément confirmé par écrit.  
(4) Dans la mesure où l'acheteur n'informe pas expressément le vendeur à la commande qu'il souhaite exclusivement une certaine modèle de marchandise ou type de service commandé ou qu'il ne faut en aucun cas déroger à ses informations et consignes, le vendeur est autorisé à livrer la version techniquement modifiée dans le sillage des évolutions techniques permanentes, dans la mesure où ceci est acceptable pour l'acheteur, compte tenu des intérêts justifiés de chacune des parties.  
(5) Le vendeur se réserve les droits de propriété et d'auteur des illustrations, dessins, calculs et autres documents. Ils ne doivent pas être dupliqués ni rendus accessibles à des tiers, sans son autorisation écrite.  
(6) Il incombe à l'acheteur d'obtenir les autorisations administratives. Des dispositifs de protection ne sont fournis que s'il en a expressément été convenu ainsi.

### 3. Prix et conditions de paiement

(1) Sauf convention contraire, les prix s'entendent départ point de livraison (usine), emballage standard inclus mais hors assurance et autres frais annexes nécessaires et usuels. La TVA, calculée au taux légal, est facturée en sus pour les livraisons sur le territoire national.  
(2) Sauf convention contraire, les montants facturés sont payables à la réception de la facture, sans déduction quelle qu'elle soit.  
(3) Les paiements sont effectués en espèces dans la monnaie facturée ou par virement sans frais à l'organisme payeur du vendeur. Les chèques ou les effets de change ne sont acceptés qu'en extinction d'une obligation. Les frais d'escompte et d'encaissement sont à la charge de l'acheteur. Quand un chèque ou une traite n'est pas encaissée, les créances sous-jacentes sont immédiatement exigibles.  
(4) Sauf date antérieure prescrite par la loi, l'acheteur est en demeure dès le premier rappel. Sous réserve d'un préjudice plus important, l'acheteur s'acquittera de 5,00 EUR au vendeur pour chaque rappel supplémentaire. Il appartient à l'acheteur de prouver l'absence de préjudice ou un préjudice moins important.  
(5) La compensation ou la retenue de paiements n'est acceptable qu'à hauteur des prétentions en retour reconnues par le vendeur, confirmées par écrit, de créances dûment constatées ou en cas d'insolvabilité d'Emerson Climate Technologies GmbH ou d'Emerson Electric GmbH & Co. OHG, Alco Controls.

### 4. Délai de livraison – transfert du risque – exécution

(1) Seule la date de livraison citée sur la confirmation de commande est valable.  
(2) Sauf convention contraire expresse, le vendeur a fait ce qu'il fallait pour l'exécution du contrat dès lors qu'il met la marchandise conforme au contrat à disposition en vue de l'expédition en temps utile ou a signalé à l'acheteur que la marchandise était prête à être enlevée, au cas où celui-ci procéderait à l'enlèvement de la marchandise.  
(3) En l'absence de convention particulière, le risque lié à la perte fortuite ou à une dégradation est transféré à l'acheteur au moment où il est avisé que la marchandise est prête à être enlevée chez le vendeur. S'il est convenu que la marchandise doit être expédiée en un lieu différent du lieu d'exécution, le risque est transféré au moment où le vendeur a livré la marchandise à la personne ou institution désignée pour procéder à l'envoi. Si l'envoi est retardé pour des raisons imputables à l'acheteur, le risque lui est transféré à la date à laquelle la marchandise est prête à être livrée.  
(4) Si le vendeur ne reçoit pas lui-même ses livraisons alors qu'il a passé les commandes nécessaires auprès de fournisseurs fiables, il est dégagé de son obligation de livraison et a la possibilité de résilier le contrat.  
(5) S'il s'avère après la conclusion du contrat que l'acheteur n'offre pas de garantie de solvabilité suffisante et que le droit au paiement du vendeur est menacé, notamment si l'acheteur n'honore pas les créances éventuelles du vendeur, celui-ci est autorisé à refuser la livraison jusqu'à ce que l'acheteur ait procédé aux paiements arriérés ou ait fourni une garantie ad hoc. En l'absence de paiement ou de prestation de garantie dans un délai de 12 jours ouvrés suivant la demande correspondante, le vendeur est autorisé à résilier le contrat.

### 5. Retard de livraison

(1) Dans le cas de retards de livraison imputables au vendeur, un délai de grâce de trois semaines (Allemagne) et de six semaines (étranger) est acceptable. Le délai débute à la réception par le vendeur de la lettre de rappel de l'acheteur. Si le vendeur ne livre pas dans le délai de grâce, l'acheteur est autorisé à demander un dédommagement au lieu de la prestation ou à résilier le contrat. La responsabilité du vendeur est toutefois limitée au dommage que l'acheteur peut logiquement prévoir au vu du contrat, sauf préméditation ou négligence grave de la part de cadres dirigeants du vendeur. Le vendeur n'est notamment pas responsable des pénalités contractuelles encourues par l'acheteur à l'égard de son cocontractant, ainsi que des conséquences des promesses de garantie de l'acheteur.  
(2) Au cas où l'expédition ou la livraison aurait du retard pour des raisons imputables à l'acheteur, celui-ci doit participer aux frais de stockage de manière forfaitaire et sans attestation des coûts effectifs, à hauteur de 1% du montant facturé pour chaque mois concerné. Il n'est pas dérogé aux autres prétentions légales du vendeur.

### 6. Force majeure

(1) Le délai de livraison est prolongé de manière appropriée quand des conflits du travail, notamment la grève et le lock-out ou d'autres circonstances imprévues échappant au contrôle des parties, notamment la force majeure, la guerre, les émeutes, l'incendie, l'explosion, l'accident, l'inondation, le sabotage, le respect d'exigences étatiques, les lois, les réglementations, les directives, les mesures ou les décisions judiciaires influent sur la livraison des marchandises ou la prestation des services. Ceci vaut également dans la mesure où de telles circonstances surviennent chez des fournisseurs et sous-traitants du vendeur. Le vendeur n'est pas responsable de telles circonstances, même si elles se produisent à un moment où il est déjà en demeure. L'exécution du contrat peut être suspendue dans de tels cas.  
(2) Au cas où l'exécution du contrat ou d'une partie du contrat serait suspendue plus de 180 jours civils consécutifs en raison de la disposition énoncée au chiffre 6 (1), chacune des parties peut résilier la partie non exécutée du contrat en avisant l'autre cocontractant par écrit.

### 7. Réserve de propriété

(1) La propriété de la marchandise livrée par le vendeur n'est transférée à l'acheteur qu'au paiement complet (dans le cas de chèques et d'effets de change après leur encaissement) de toutes les créances, y compris les créances annexes, les prétentions en dédommagement, les créances futures résultant de la relation d'affaires avec l'acheteur.  
(2) L'acheteur est tenu d'informer chaque tiers qui fait valoir des droits sur la marchandise livrée de la réserve de propriété et d'informer le vendeur en conséquence. La copie du procès-verbal de saisie doit être envoyée en cas de saisie. L'acheteur n'est pas autorisé à disposer de la

marchandise en réserve de propriété; il n'est notamment pas autorisé à la nantir ou à la céder à titre de sûreté.

(3) En cas de retard de paiement, de dégradation de la situation financière et/ou de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité de l'acheteur, le vendeur est autorisé à enlever la marchandise livrée en réserve de propriété. Le droit de l'acheteur de transformer et de vendre la marchandise prend fin à cette date. L'acheteur accorde dès à présent au vendeur l'accès à la marchandise livrée en réserve de propriété.  
(4) Si l'acheteur dispose de marchandises livrées en réserve de propriété, il cède dès à présent les créances de prix d'achat, de rémunération de l'ouvrage ou toute autre créance concernant la marchandise au vendeur. La cession doit être divulguée sur demande. Le vendeur accepte la cession par la présente.  
(5) La mise en œuvre de la réserve de propriété n'est pas considérée comme une résiliation du contrat.  
(6) Tant que la marchandise reste la propriété du vendeur, le traitement ou la transformation s'effectue toujours sur ordre pour le vendeur mais sans engagement pour ce dernier. Si la (co-)propriété du vendeur s'éteint par suite d'une intégration, il est dès à présent convenu que la (co-)propriété de l'acheteur sur la chose uniforme est transférée au vendeur, au prorata de sa valeur (valeur facturée). L'acheteur conserve gracieusement la (co-)propriété du vendeur.  
(7) Si la valeur des sûretés dépasse celle des créances couvertes de plus de 20% ou le pourcentage admissible d'après la jurisprudence, le vendeur est tenu à la demande de l'acheteur, de libérer les sûretés de son choix, à hauteur de l'excédent de garanties.  
(8) Dans la mesure où certaines formalités doivent être respectées en vertu des lois du pays de l'acheteur pour convenir de la réserve de propriété, l'acheteur doit y participer. Si la réserve de propriété est impossible en vertu des lois du pays de l'acheteur, la garantie qui s'approche le plus en droit allemand de la réserve de propriété est réputée convenue.

### 8. Malfaçons

(1) Les marchandises sont neuves et peuvent inclure des pièces neuves et à l'état neuf. Les délais de réclamation légaux ne sont réputés respectés que si la réclamation inclut le numéro de commande et le numéro de fabrication.  
(2) Le vendeur est responsable comme suit de la marchandise livrée ou des services prestés, à l'exclusion de toute autre prétention:  
(a) L'acheteur ne peut déduire aucun droit supplémentaire des malfaçons qui n'influent pas ou peu sur la valeur et l'adéquation de la marchandise ou des services prestés avec l'usage identifiable par le vendeur.  
(b) Si la marchandise ou les services prestés présentent un malfaçon au transfert du risque, le vendeur est autorisé et tenu à l'exécution ultérieure. L'exécution ultérieure est effectuée au choix du vendeur par réparation (même multiple) ou par livraison de remplacement. Le vendeur est également autorisé à passer de la réparation à la livraison de remplacement, selon son appréciation. Les pièces remplacées doivent être renvoyées franco de port au vendeur. Les coûts des travaux de remplacement sont à la charge de l'acheteur.  
(c) Dans la mesure où l'exécution ultérieure échoue définitivement, n'est pas réalisée dans un délai raisonnable imparti par l'acheteur ou est refusée, l'acheteur est autorisé, au choix, à résilier le contrat, à exiger une réduction du prix d'achat correspondant à la valeur du défaut ou un dédommagement au lieu de la prestation, dans les limites des alinéas suivants. L'acheteur n'a aucun droit d'éliminer lui-même le défaut ni d'exiger le remboursement des frais qui en résulteraient.  
(d) Si un défaut matériel entraîne un dommage, la responsabilité du vendeur est engagée conformément aux dispositions légales, s'il s'agit d'un dommage corporel, si le dommage relève de la loi sur la responsabilité produit ou s'il est le fruit de la préméditation ou d'une négligence grave.  
(e) Par ailleurs, la responsabilité du vendeur n'est engagée que si le dommage résulte de la violation fautive d'une obligation contractuelle importante ou d'une «obligation essentielle». La responsabilité est limitée au dommage typique pour le contrat.  
(f) Toute prétention contractuelle et délictuelle supplémentaire de l'acheteur est exclue. Aussi, le vendeur n'est-il notamment pas responsable des dommages qui ne se sont pas produits sur l'objet de la livraison lui-même, ni du manque à gagner, ni de tout autre préjudice économique de l'acheteur.  
(g) S'agissant de produits de tiers, la responsabilité se limite à la cession des prétentions qui reviennent au vendeur à l'encontre du fournisseur des produits tiers.

### 9. Autre responsabilité en dédommagement

(1) Les dispositions du point n° 8 al. 2 let. d)-g) s'appliquent également aux prétentions en dédommagement au titre d'autres violations des obligations.  
(2) En cas de violation d'une obligation précontractuelle ou d'empêchement de la prestation dès la conclusion du contrat (art. 311 II, 311a BGB), l'obligation de dédommagement du vendeur se limite à l'intérêt négatif.  
(3) Les dispositions du point n° 8 al. 2 let. d) - g) s'appliquent en conséquence à la responsabilité délictuelle du vendeur.  
(4) Sauf préméditation ou négligence grave, le vendeur n'est pas responsable de l'absence de droits de protection de tiers.

### 10. Prescription

(1) Les prétentions de l'acheteur au titre des malfaçons sont prescrites dans un délai de 12 mois suivant la mise en service du produit mais au plus tard dans un délai de 18 mois suivant le transfert du risque (point n° 4 al. 3), sauf en cas de préméditation ou dans les cas prévus à l'art. 438 I 2 BGB, sous réserve de l'art. 479 BGB.  
(2) Les prétentions en dommages-intérêts sont prescrites dans le délai légal, s'il s'agit d'un dommage corporel, si le dommage relève de la loi sur la responsabilité produit ou s'il est le fruit de la préméditation ou d'une négligence grave.  
(3) Les prétentions à l'encontre du vendeur sont en outre prescrites au plus tard 6 mois suivant leur annonce ou après qu'il aurait été possible de les annoncer sans négligence grave.

### 11. Divers

(1) L'invalidité de certaines dispositions n'affecte pas la validité des autres dispositions des présentes conditions générales.  
(2) Sauf mention contraire dans les présentes conditions, les notions et les définitions de la dernière version valable des INCOTERMS s'appliquent.  
(3) Dans le cadre des échanges, le renvoi de marchandises défectueuses n'est accepté que pendant un délai de trois mois à compter de la date de facturation de la marchandise de remplacement livrée à cet effet.  
(4) Le vendeur signale que toutes les données commerciales sont enregistrées à l'aide d'un système informatique, dans le cadre des procédures administratives usuelles.  
(5) Sauf si le droit applicable l'exige, le vendeur n'est pas responsable de la collecte, du traitement, du recyclage ou de l'élimination (i) de la marchandise ou d'une quelconque pièce de celle-ci, dans la mesure où celle-ci est qualifiée de «déchet» aux termes de la loi ou (ii) de quelconques objets pour lesquels la marchandise ou un composant quelconque de la marchandise constituent des pièces de rechange. Si le vendeur est tenu en vertu du droit en vigueur (y compris le droit des déchets concernant les appareils électriques et électroniques, la directive UE 2002/96/CE (WEEE) ainsi que les lois correspondantes dans les Etats membres de l'UE) d'éliminer la marchandise ou une quelconque pièce de celle-ci en tant que «déchet», l'acheteur paiera au vendeur, en plus du prix contractuel, soit (i) la taxe régulière du vendeur pour l'élimination de cette marchandise, soit (ii) s'il n'y a pas de taxe régulière de ce type chez le vendeur, les coûts que ce dernier doit supporter pour l'élimination de cette marchandise (y compris tous les frais de traitement, de transport et de valorisation ainsi qu'une majoration appropriée pour frais généraux), sauf si le droit en vigueur l'en empêche.

### 12. Utilisation à des fins nucléaires

Si les produits doivent être utilisés à des fins nucléaires (y compris dans une centrale nucléaire), l'acheteur signera le formulaire de décharge de responsabilité nucléaire du fournisseur. Ces conditions supplémentaires et cette décharge priment les présentes conditions générales. Si nécessaire, des copies peuvent être demandées au vendeur.

### 13. Loi applicable et juridiction compétente

(1) Les litiges seront soumis à la compétence du tribunal de Berlin-Charlottenburg. Ceci vaut également pour les éventuelles procédures relatives aux documents, effets de change et chèques. Le vendeur est toutefois autorisé à poursuivre l'acheteur devant n'importe quel autre tribunal compétent pour le litige en question en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne ou du pays d'origine de l'acheteur.  
(2) Le droit allemand s'applique aux relations contractuelles entre le vendeur et l'acheteur, à l'exclusion du droit uniforme de la vente internationale de marchandises (CVIM), de tous les traités internationaux sur l'achat de marchandises et du droit international.

**14. Les présentes conditions générales invalident toutes les conditions antérieures.**